

Dossier n°: 37994

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**SA MAJESTÉ LA REINE**

APPELANTE (Appelante)

-et-

**R.P.**

INTIMÉ (Intimé)

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS**  
**ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**  
**CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION**

INTERVENANTES

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

*(Art. 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

---

**Me Nicolas Lemyre-Cossette**  
*Poitras, Fournier, Cossette avocats*  
22, rue Paré  
Granby (Québec) J2G 5C8  
Téléphone : 450 770-2121, poste 228  
Télécopieur: 450 372-7965  
[n.cossette@pfcavocats.ca](mailto:n.cossette@pfcavocats.ca)

**Me Pierre Landry**  
*Noël & Associés*  
111, rue Champlain  
Gatineau, Québec J8X 3R1  
Téléphone : (819) 771-7393  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Me Lida Sara Nouraie**

*Desrosiers, Joncas, Nouraie,  
Massicotte*  
500, Place d'armes, bureau 1940  
Montréal (QC) H2Y 2Z2  
Téléphone : 514-397-9284  
Télécopieur : 514-397-9922  
[lsn@legroupenouraie.com](mailto:lsn@legroupenouraie.com)

***Procureurs de l'Intimé***

**Me Maxime Hébrard**

*Procureur aux poursuites criminelles  
et pénales*  
Palais de justice de Longueuil  
1111, boul. Jacques-Cartier Est, RC-  
07  
Longueuil (Québec) J4M 2J6  
Téléphone : 450 646-4012, poste  
61189  
Télécopieur : 450 928-7486  
[maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca)  
[appelssud@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:appelssud@dpcp.gouv.qc.ca)

***Procureur de l'Appelante***

**Me Michael Perlin**

**Me Kathleen Farrell**  
Ministry of the Attorney General of  
Ontario  
720 Bay Street  
10th Floor  
Toronto, Ontario  
M5G 2K1  
Téléphone : (416) 326-4600  
Télécopieur : (416) 326-4656  
Courriel : [michael.perlin@ontario.ca](mailto:michael.perlin@ontario.ca)

***Procureurs de l'Intervenante  
Procureure générale de l'Ontario***

***Correspondant de l'Intimé***

**Me Emily K. Moreau**

*Procureure aux poursuites criminelles  
et pénales*  
Palais de justice de Gatineau  
17, rue Laurier, bureau 1.230  
Gatineau (Québec) J8X 4C1  
Téléphone : 819 776-8111, poste  
60412  
Télécopieur : 819 772-3986  
[emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

***Correspondante de l'Appelante***

**Me Nadia Effendi**

Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100 Queen Street, suite 1300  
Ottawa, Ontario  
K1P 1J9  
Téléphone : (613) 237-5160  
Télécopieur : (613) 230-8842  
Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

***Correspondante de l'Intervenante la  
Procureure générale de l'Ontario***

**Me Gabriel Babineau**  
**Me Vincent R. Paquet**  
*Carette Desjardins, s.n.a.*  
500, place d'Armes  
Bureau 2830  
Montréal, Québec  
H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 284-2351  
Télécopieur : (514) 284-2354  
Courriel :  
[gbabineau@carrettedesjardins.com](mailto:gbabineau@carrettedesjardins.com)

***Procureurs de l'Intervenante  
l'Association québécoise des  
avocats et avocates de la défense***

**Me Breana Vandebek**  
*Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,  
Gorham & Angelini LLP*  
36 Lombard Street Suite 100  
Toronto, Ontario  
M5C 2X3  
Téléphone : (416) 598-1811  
Télécopieur : (416) 598-3384  
Courriel :  
[vandebek@criminaltriallawyers.ca](mailto:vandebek@criminaltriallawyers.ca)

***Procureure de l'Intervenante  
Criminal Lawyers' Association***

**Me Paul Charlebois**  
*Charlebois-Swanston, Gagnon,  
avocats*  
166 rue Wellington  
Gatineau, Québec  
J8X 2J4  
Téléphone : (819) 770-4888 Ext : 105  
Télécopieur : (819) 770-0712  
Courriel :  
[pcharlebois@csgavocats.com](mailto:pcharlebois@csgavocats.com)

***Correspondant de l'Intervenante  
l'Association québécoise des  
avocats et avocates de la défense***

**Me Matthew Estabrooks**  
*Gowling WLG (Canada) LLP*  
2600 - 160 Elgin Street  
P.O. Box 466, Stn. A  
Ottawa, Ontario  
K1P 1C3  
Téléphone : (613) 233-1781  
Télécopieur : (613) 563-9869  
Courriel :  
[matthew.estabrooks@gowlingwlg.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlingwlg.com)

***Correspondant de l'Intervenante  
Criminal Lawyers' Association***

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ ET DES FAITS</b> .....	1
<b>1. Aperçu</b> .....	1
<b>2. Exposé des faits</b> .....	2
<b>PARTIE II : LA QUESTION EN LITIGE</b> .....	5
<b>PARTIE III : L'ARGUMENTATION</b> .....	6
<b>1. L'interprétation d'une disposition constitutionnelle</b> .....	6
<b>2. L'interprétation textuelle de l'alinéa 11i) de la <i>Charte</i></b> .....	8
2.1 Le libellé fait référence aux peines modifiées durant un intervalle dans le temps .....	9
2.2 Le texte n'impose pas de choix entre deux peines .....	10
2.3 Le législateur a choisi des termes différents de ceux utilisés à l'alinéa 44e) de la <i>Loi d'interprétation</i> .....	12
<b>3. L'interprétation téléologique de l'alinéa 11i) de la <i>Charte</i></b> .....	15
3.1 La non-rétroactivité de la peine la plus sévère.....	17
3.2 La rétroactivité de la peine la plus douce.....	18
3.2.1 L'équité exige que les accusés ayant commis le même crime au même moment puissent être condamnés à la même peine.....	18
3.2.2 La solution proposée par l'Appelante ajoute des termes à un libellé clair.....	22
<b>4. La peine juste et appropriée</b> .....	25
<b>PARTIE IV : LES DÉPENS</b> .....	26
<b>PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	26
<b>PARTIE VI : LES SOURCES</b> .....	27

## PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ ET DES FAITS

### 1. APERÇU

[1] L'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> (la « *Charte* ») permet à tout inculpé de bénéficier d'une protection contre l'aggravation de la peine survenue entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine, ainsi que de tout adoucissement de la peine survenu dans ce même intervalle de temps. Comme l'a reconnu cette honorable Cour, cette protection constitutionnelle s'appuie sur le principe de la primauté du droit et l'équité<sup>2</sup>.

[2] Tous les tribunaux et les cours d'appel du pays s'étant prononcés sur l'interprétation à conférer à l'alinéa 11i) de la *Charte* s'entendent pour dire qu'il trouve application dans trois scénarios différents<sup>3</sup>. La doctrine suit également cette ligne de pensée<sup>4</sup>.

[3] Premièrement, l'inculpé peut bénéficier de la peine en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction lorsque la peine s'est aggravée par la suite. Deuxièmement, l'inculpé peut se prévaloir d'une peine disponible au moment du prononcé de la peine lorsque celle-ci est plus clémente que celle en vigueur au

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c Whaling*, [2014] RCS 392; *R c KRJ*, [2016] 1 RCS 906.

<sup>3</sup> Au Québec: *Belzil c R*, [1989] RJQ 1117; *R c PC*, 2013 QCCQ 10088. En Colombie-Britannique: *R v Cadman*, 2018 BCCA 100; *R v Simmonds*, 2018 BCCA 205, par. 40. Implicitement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu ce principe auparavant dans *R v Vautour*, 2016 BCCA 497, aux par. 28-53. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a aussi reconnu ce principe dans *R v Yusuf*, 2011 BCSC 626, par. 30. À tout le moins implicitement, la Cour d'appel de la Saskatchewan a reconnu le même principe: *R v Leroux*, 2015 SKCA 48, par. 72. En Ontario, les tribunaux de première instance ayant eu à se pencher sur cette question ont tous déterminé que l'inculpé peut se prévaloir de la peine prévue par l'un ou l'autre des trois scénarios: *R v FC*, 2018 ONSC 561, par. 89; *R v Bent*, 2017 ONSC 3189; *R v Mehanmal*, 2012 ONCJ 681. Dans l'affaire *P(D)*, le ministère public concédait même qu'une telle peine était disponible: *R v P(D)*, 2014 ONSC 386. Au Yukon: *R v Johnston*, 2014 YKTC 60. Au mieux, l'Appelante recense des décisions où la question n'a pas eu à être tranchée, puisque les juges de première instance ont conclu qu'une peine plus clémente n'était pas appropriée dans les circonstances: *R v Vautour*, 2016 BCCA 497; *R v Marshall*, 2015 ONCA 518; *R v DG*, 2014 BCCA 84.

<sup>4</sup> François Chevrette, Hugo Cyr et François Tanguay-Renaud, « La protection lors de l'arrestation, la détention et la protection contre l'incrimination rétroactive » Paru dans: G.-A. Beaudoin et Erroll Mendes, *Charte canadienne des droits et libertés*, 4<sup>e</sup> éd., Butterworths, 2005, p. 595 à 789.

moment de la commission de l'infraction. Troisièmement, le juge peut infliger une peine moins sévère rendue disponible après la commission de l'infraction, mais modifiée avant le prononcé de la peine.

[4] En fait, l'inculpé a le droit à la peine la moins sévère disponible ou ayant été disponible entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine.

[5] Pourtant, l'Appelante entend demander à cette honorable Cour d'interpréter restrictivement l'alinéa 11i) de la *Charte* de façon à ce qu'un inculpé ne puisse pas se prévaloir d'une peine moins sévère devenue disponible après la commission de l'infraction, mais indisponible au moment de l'imposition de la peine. Ne s'appuyant sur aucun précédent jurisprudentiel ni aucune source doctrinale canadienne, elle soutient que l'alinéa 11i) de la *Charte* est rédigé de manière sibylline et que seule son interprétation permet de réconcilier le texte et l'intention du législateur.

[6] L'absence de décisions répertoriées soutenant le point de vue de l'Appelante s'explique bien par le fait que le libellé de l'alinéa 11i) de la *Charte* est très clair et qu'une interprétation libérale fondée sur l'équité favorise grandement l'interprétation suggérée par l'Intimé. Cette interprétation reconnaît la variation potentielle des principes et des objectifs de détermination de la peine ainsi que de la réprobation sociale à l'égard de certains crimes à travers le temps. Elle permet de s'assurer que des individus ayant commis le même crime, au même moment, puissent bénéficier de la même peine, sans égard au moment où l'État dépose des accusations.

## **2. EXPOSÉ DES FAITS**

[7] L'Intimé est d'accord avec l'exposé des faits de l'Appelante<sup>5</sup>, mais tient à faire certaines précisions.

---

<sup>5</sup> Mémoire de l'Appelante, aux par. 13 à 25.

[8] Le 30 novembre 2016, au terme d'un procès tenu devant l'honorable Erick Vanchestein, J.C.Q., l'Intimé a été reconnu coupable des trois chefs d'accusation portés contre lui<sup>6</sup>. Ces infractions ont été commises entre 1979 et 1983.

[9] L'emprisonnement avec sursis n'existait pas au moment de la commission des infractions par l'Intimé, puisque la loi instaurant ce type de peine n'a été adoptée qu'en 1995<sup>7</sup>.

[10] À compter de l'entrée en vigueur de cette loi, l'emprisonnement avec sursis devenait donc disponible pour les infractions de grossière indécence, ou les équivalents modernes de ces infractions.

[11] La possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement avec sursis a toutefois été abolie en 2005 pour les infractions de contacts sexuels illicites<sup>8</sup> et en 2008 pour les infractions d'agression sexuelle<sup>9</sup>.

[12] Ainsi, tant au moment de l'inculpation de l'Intimé que de sa condamnation, l'emprisonnement avec sursis n'était plus disponible pour les chefs dont il était accusé. De même, au moment de l'imposition de la peine, l'emprisonnement avec sursis n'était pas disponible.

[13] Lors de l'audience sur la détermination de la peine, l'Appelante ne prétendait pas que l'article 11i) de la *Charte* ne permet pas à l'Intimé de bénéficier de la peine la plus clémente qu'est l'emprisonnement avec sursis<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Jugement sur la peine, 25 mai 2017, Dossier de l'Appelante, vol. I, p. 26.

<sup>7</sup> *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, LC 1995, ch 22, a. 6.

<sup>8</sup> *Loi modifiant le Code criminel* (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la *Loi sur la preuve au Canada*, LC 2005, ch 32, a. 3

<sup>9</sup> *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, ch 1, a. 25

<sup>10</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> mars 2017, Dossier de l'Appelante, vol. II, p. 51.

[14] Se fondant sur l'article 11i) de la *Charte*, le juge de première instance a conclu que l'Intimé pouvait bénéficier d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour les infractions auxquelles il a été reconnu coupable<sup>11</sup>.

[15] Une telle conclusion de droit n'emportait pas automatiquement l'imposition de ce type de peine à l'Intimé<sup>12</sup>. Le juge de première instance a dû user de son large pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer si une peine d'emprisonnement avec sursis était effectivement indiquée dans le cas de l'Intimé<sup>13</sup>. Il répondra à cette question par l'affirmative, notamment en raison du grave état de santé de l'Intimé.

[16] Le 11 janvier 2018, en se fondant sur son arrêt *Belzil*<sup>14</sup>, la Cour d'appel du Québec a confirmé que l'article 11i) de la *Charte* permettait à l'Intimé de bénéficier d'un emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel du Québec a également confirmé la justesse de cette peine dans le cas de l'Intimé.

[17] Pour un exposé plus détaillé des faits, l'Intimé réfère cette honorable Cour au jugement sur la culpabilité<sup>15</sup> ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>16</sup>.

[18] Au moment de l'imposition de sa peine, l'Intimé était âgé de 82 ans. Pendant les procédures d'appel, il a purgé la vaste majorité de sa peine d'emprisonnement avec sursis, qui devait se terminer à la fin du mois de mai 2019.

[19] Le 22 février 2019, l'Intimé est décédé<sup>17</sup>.

[20] Le présent appel est donc purement théorique.

---

<sup>11</sup> Jugement sur la peine, 25 mai 2017, vol I, p. 30, par. 27.

<sup>12</sup> *R c Proulx*, [2000] 1 RCS 61, par. 116; *R v Leroux*, *supra* note 3, par. 72; *R v Vautour*, *supra* note 3; *R v Marshall*, *supra* note 3, aux par. 20-21.; *R v P(D)*, *supra* note 3, aux par. 8-10.

<sup>13</sup> Jugement sur la peine, 25 mai 2017, Dossier de l'Appelante, vol. I, p. 30, aux par. 30-46.

<sup>14</sup> *Belzil c R*, *supra* note 3.

<sup>15</sup> Jugement sur la culpabilité, 30 novembre 2016, Dossier de l'Appelante, vol. I, p. 2.

<sup>16</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec, 11 janvier 2018, Dossier de l'Appelante, vol. I, p. 39.

<sup>17</sup> Déclaration de décès de l'Intimé, Dossier de l'Intimé, p. 1.



**PARTIE II : LA QUESTION EN LITIGE**

[21] L'Intimé convient que la seule question en litige à trancher est la suivante :

- **La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'alinéa 11i) de la *Charte* permet d'imposer une peine inapplicable aux deux moments de la perpétration de l'infraction et de la sentence?**

[22] À ce titre, l'Intimé soutient que le texte de l'alinéa 11i) de la *Charte* est sans équivoque et permet à l'inculpé de bénéficier de l'adoucissement d'une peine survenu après la commission de l'infraction, mais indisponible au moment du prononcé de la peine.

[23] De plus, l'interprétation téléologique de cette garantie constitutionnelle permet de conclure qu'un inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère disponible ou ayant été disponible durant ce même intervalle de temps.

### **PARTIE III : L'ARGUMENTATION**

[24] L'homogénéité au sein de la jurisprudence canadienne quant à la portée de l'alinéa 11i) de la *Charte* reflète bien que son libellé ne souffre pas d'ambiguïté et que son objet est bien défini.

[25] L'interprétation d'une disposition constitutionnelle repose d'abord sur son texte et commande une interprétation large et libérale (section 1).

[26] La lecture du libellé de l'alinéa 11i) de la *Charte* permet manifestement de conclure qu'un inculpé trouvé coupable d'une infraction peut bénéficier de tout adoucissement de peine survenu entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine (section 2).

[27] Enfin, seule l'interprétation proposée par l'Intimé est conforme à l'objet de l'alinéa 11i) de la *Charte*, fondé sur la primauté du droit et l'équité des procédures criminelles (section 3).

[28] Advenant que cette honorable Cour ne retienne pas l'interprétation préconisée par l'Intimé, aucune peine ne devrait être substituée à celle prononcée en première instance, vu le décès de l'Intimé (section 4).

#### **1. L'INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE**

[29] Le principe moderne d'interprétation législative veut qu'il « [...] faille lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du législateur »<sup>18</sup>.

[30] L'interprétation de l'alinéa 11i) de la *Charte* ne fait pas exception à la règle et doit d'abord être interprété selon le sens ordinaire des mots, dans le contexte où ils sont employés.

---

<sup>18</sup> E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2e éd., 1983, p. 87.

[31] De par sa nature constitutionnelle, la *Charte* utilise un langage suffisamment vague pour englober le plus de situations possibles, même celles imprévisibles au moment de la rédaction de la disposition<sup>19</sup>. Dans l'affaire *Edwards v. A.-G. Can* (1930)<sup>20</sup>, Lord Sankey utilisait la métaphore du « *living tree capable of growth and expansion within its natural limits* » pour justifier une interprétation large et libérale.

[32] Tel que le soulignait cette honorable Cour dans l'arrêt *Grant* :

Comme chaque fois qu'il s'agit d'analyser une disposition constitutionnelle, il faut tout d'abord se pencher sur son libellé, dont l'interprétation, si elle n'est pas manifeste, doit être tirée par suite de l'application d'une méthode téléologique, libérale et contextuelle.<sup>21</sup> [Nos soulignements.]

[33] Ainsi, en présence d'un libellé clair, les tribunaux ne doivent pas recourir à la méthode téléologique, libérale et contextuelle. L'interprétation d'un texte constitutionnel peut toutefois être axée sur son but ou son objet<sup>22</sup> afin d'éviter de restreindre indûment un droit ou une liberté garantis par la *Charte*.

[34] Inversement, dans un contexte où le sens d'un droit ou d'une liberté doit être interprété de façon libérale plutôt que formaliste<sup>23</sup>, une interprétation restrictive d'une garantie constitutionnelle ne peut se justifier que par des termes clairs et explicites, en conformité avec l'objet véritable de cette garantie<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Peter W. Hogg. « Constitutional Law of Canada » 5e éd. À feuilles mobiles, vol.1, Toronto, Thomson Reuter, aux p. 36-25 à 36-27

<sup>20</sup> *Edwards v A.-G Can* [1930] 1 DLR 98, 106-107.

<sup>21</sup> *R c Grant*, [2009] 2 RCS. 353, par.15.

<sup>22</sup> *Hunter et autres c Southam Inc.* [1984] 2 RCS 145, 156-157; *R c Big M Drug Mart*, [1985] 1 RCS 295.

<sup>23</sup> *R c Big M Drug Mart Ltd*, *supra* note 22, aux par.116-117.

<sup>24</sup> *R v Bent*, *supra* note 3, par. 79.

[35] En présence d'une incertitude ou d'une ambiguïté relativement à la portée du texte, celle-ci devrait en principe être tranchée en faveur de l'accusé<sup>25</sup>. À cet égard, les auteurs Stéphane Beaulac et Frédéric Bérard soulignent que :

[...] si la législation favorable aux droits des individus invite l'interprète à donner une portée extensive aux normes, en revanche, la législation qui porte atteinte aux libertés fondamentales, quant à elle, commande une interprétation stricte et restrictive.<sup>26</sup>

[36] Le point de départ se trouve à être le texte de loi.

## 2. L'INTERPRÉTATION TEXTUELLE DE L'ALINÉA 11i) DE LA CHARTE

[37] L'Intimé soutient que le libellé de l'alinéa 11i) de la *Charte* ne laisse pas place à plusieurs interprétations. Cette honorable Cour a d'ailleurs eu l'occasion de se pencher sur l'application de l'alinéa 11i) de la *Charte* à plusieurs reprises<sup>27</sup> sans y détecter la moindre ambiguïté.

[38] L'alinéa 11i) de la *Charte* se lit comme suit :

<p>11. Tout inculpé a le droit : [...]</p> <p>i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.</p>	<p>11. Any person charged with an offence has the right [...]</p> <p>(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.</p>
--	---

<sup>25</sup> *R c Dunn*, [1995] 1 RCS 226, par. 28; *R v SAC*, [2008] 2 RCS 675, par. 16; *R c Noble*, [1978] 1 RCS 632, 638.

<sup>26</sup> Stéphane Beaulac et Frédéric Bérard, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd. LexisNexis Canada Inc. 2014, p. 347.

<sup>27</sup> Voir notamment: *R c Dunn*, *supra* note 25; *R c KRJ*, *supra* note 2; *R c Johnson*, [2003] 2 RCS 357; *Canada c Whaling*, *supra* note 2.

## 2.1 Le libellé fait référence aux peines modifiées durant un intervalle dans le temps

[39] Selon l'Intimé, le libellé précis de l'article 11i) de la *Charte* permet de conclure qu'une personne inculpée a le droit de bénéficier de la peine la plus clémente entre celle en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction et celles modifiées par la suite et ce, jusqu'au moment de l'imposition de la peine.

[40] Effectivement, le texte fait référence à une période *continue* entre deux points dans le temps, soit le moment de perpétration de l'infraction et le moment du prononcé de la peine. À ce titre, le législateur utilise les termes « entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence » et « *between the time of commission and the time of sentencing* ». Selon le sens ordinaire des mots, les termes « entre » et « between » sont définis principalement comme représentant un intervalle, dans l'espace, dans le temps ou sur une échelle de mesure<sup>28</sup>.

[41] Comme le soutient la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Cadman*, les mots « entre » et « *between* » « [...] *requires looking at the continuum of time between two moments* »<sup>29</sup>.

[42] D'ailleurs, contrairement à la prétention de l'Appelante<sup>30</sup>, le professeur Chevrette et ses collègues adoptent aussi l'idée que l'alinéa 11i) de la *Charte* permet à l'inculpé de bénéficier de la peine la moins sévère, parmi l'ensemble des peines ayant existé entre les deux points de référence. Cette position, reprise par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Dussault*<sup>31</sup>, est exprimée comme suit :

---

<sup>28</sup> Dictionnaire de français Larousse, « entre » [en ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entre/30002>], Dictionnaire d'anglais Oxford, « between » [en ligne : <https://en.oxforddictionaries.com/definition/between>].

<sup>29</sup> *R v Cadman*, *supra* note 3, par. 44.

<sup>30</sup> Mémoire de l'Appelante, par. 60.

<sup>31</sup> *R c Dussault*, 1993 CanLII 4030 (QCCA).

En effet, une lecture attentive de cet article révèle que le moment de l'infraction et le moment de la sentence ne déterminent pas nécessairement les seules peines applicables ; ils déterminent plutôt le délai à l'intérieur duquel il faut se placer pour identifier la peine la moins sévère, qui peut se situer dans une zone intermédiaire entre ces deux moments et qui peut être d'origine législative ou même, à notre avis, d'origine jurisprudentielle.<sup>32</sup> [références omises]

[43] Selon les versions française et anglaise, il faut que la peine qui sanctionne l'infraction ait été « modifiée » (« *varied* ») durant cet intervalle de temps afin que la personne inculpée puisse en bénéficier.

[44] Le libellé ne prévoit aucune autre condition.

## 2.2 Le texte n'impose pas de choix entre deux peines

[45] Selon le texte de l'alinéa 11i) de la *Charte*, l'inculpé a le droit à la « peine la moins sévère » ou « *the lesser punishment* » si la peine a été modifiée durant l'intervalle dans le temps. Ainsi, la rédaction du texte est telle que toute peine modifiée dans cet intervalle de temps peut être infligée à l'inculpé<sup>33</sup>.

[46] Contrairement à la prétention de l'Appelante<sup>34</sup>, le libellé de l'alinéa 11i) de la *Charte* n'établit aucune limite quant au nombre de variations pouvant survenir à l'intérieur de cet intervalle dans le temps. La formulation ne précise pas davantage que la peine la plus clémente pouvant être infligée à l'inculpé doit être en vigueur au moment de l'imposition de la peine.

[47] L'interprétation de l'article 11i) de la *Charte* proposée par l'Intimé est bien exprimée dans l'arrêt *Cadman*, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique citait avec approbation les propos de la juge Griffin, J.C.S. :

---

<sup>32</sup> François Chevette, Hugo Cyr et François Tanguay-Renaud, « La protection lors de l'arrestation, la détention et la protection contre l'incrimination rétroactive », *supra* note 4, p. 216 de la version en ligne.

<sup>33</sup> Martin Vauclair et Jean Béliveau, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 24e éd., 2017, par. 2700-2701.

<sup>34</sup> Mémoire de l'Appelante, par. 38.

The text of s. 11(i) of the *Charter* suggests a potentially broader and more liberal interpretation favouring the offender's submission. Although the provision's reference to "the lesser punishment", as opposed to the "least harsh punishment", could be said to demand an interpretation limited to addressing the punishment which is the lesser of 2 available options, the text reading "punishment ... has been varied between the time of commission and the time of sentencing" as opposed to "varied as of the date of sentencing", favours the broader context argued for on the offender's behalf.<sup>35</sup>

[48] Si le législateur avait voulu que l'alinéa 11i) de la *Charte* soit interprété de manière à conférer à un inculpé uniquement le droit de bénéficier de la peine en vigueur au moment de la commission de l'infraction ou au moment du prononcé de la peine, selon la moins sévère des deux, il l'aurait indiqué en termes clairs. En d'autres mots, il aurait clairement prévu une alternative entre deux peines.

[49] Ainsi, le législateur aurait pu écrire que l'inculpé a le droit à bénéficier de « la peine en vigueur au moment de la commission de l'infraction ou celle en vigueur au moment de l'imposition de la peine »<sup>36</sup>.

[50] D'ailleurs, le législateur a sciemment choisi les termes « entre » et « between » pour définir l'intervalle dans le temps, mais s'est abstenu de le faire pour indiquer un choix entre deux peines possibles. Si le législateur avait réellement eu l'intention que lui prête l'Appelante, il aurait aussi pu utiliser les termes « entre » ou « *between* » pour indiquer une alternative en les juxtaposant aux termes définissant les peines possibles. Par exemple, il aurait pu prévoir que l'inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère « entre celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction et celle en vigueur au moment de l'imposition de la peine »<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> *R v Cadman*, *supra* note 3, par. 39, citant *R v Yusuf*, *supra* note 3, par. 79.

<sup>36</sup> En anglais, le législateur aurait pu prévoir que l'inculpé a le droit à la peine en vigueur « *at the time of commission of the offence or at the time of sentencing* ».

<sup>37</sup> En anglais, le législateur aurait pu prévoir que l'inculpé a le droit à la peine la moins sévère « *between the one in force at the time of the commission of the offence and the one in force at the time of sentencing.* »

[51] L'interprétation textuelle du libellé d'un droit conféré par la *Charte* doit se faire également en fonction de son contexte. Or, l'utilisation des termes « ou » et « *or* » est largement répandue à travers la *Charte* et indique toujours une alternative. À l'inverse, l'utilisation des termes « entre » et « *between* » le sont uniquement pour signifier un intervalle dans l'espace-temps ou entre deux points.

[52] Cette honorable Cour a d'ailleurs souligné dans l'arrêt *Thomson*<sup>38</sup> qu'un mot doit recevoir la même interprétation et le même sens tout au long du texte législatif. Dès lors, une variation des termes ou des expressions à l'intérieur d'un même instrument législatif permet de présumer que le législateur désire exprimer une pensée différente<sup>39</sup>.

[53] À cet égard, l'auteur Pierre-André Côté soulignait le principe selon lequel les termes choisis par le législateur reflètent normalement son intention :

Qui favorise l'approche textuelle présume donc qu'il y a adéquation entre ce que la loi dit et ce que son auteur a voulu dire : la loi est censée être bien rédigée.<sup>40</sup>

[54] De l'avis de l'Intimé, non seulement le libellé ne comporte pas de termes clairs et explicites permettant de restreindre la portée de la garantie constitutionnelle, mais il exprime clairement qu'un inculpé puisse se prévaloir de toute peine disponible ou *ayant été disponible* entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine.

### **2.3 Le législateur a choisi des termes différents de ceux utilisés à l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation***

[55] L'alinéa 11i) de la *Charte* tire son origine de l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*<sup>41</sup>, qui se lit comme suit :

<sup>38</sup> *R c Thomson*, [1992] 1 RCS 385, 400.

<sup>39</sup> Pierre-André Côté « Interprétation des lois » 4<sup>e</sup> Éd. 2009, aux par. 1236-1237.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 984.

<sup>41</sup> LRC (1985), c I-21.



<p>En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>e) les sanctions dont l'allégement est <u>prévu par le nouveau texte</u> sont, après l'abrogation, réduites en conséquence;</p>	<p>Where an enactment, in this section called the "former enactment", is repealed and another enactment, in this section called the "new enactment", is substituted therefor,</p> <p>(e) when any punishment, penalty or forfeiture is reduced or mitigated by <u>the new enactment</u>, the punishment, penalty or forfeiture if imposed or adjudged after</p>
---	---

[56] L'alinéa 11i) de la *Charte* constitutionnalise le principe prévu à l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*<sup>42</sup>. Cependant, en élevant ce principe au niveau de garantie constitutionnelle, le législateur a choisi délibérément de ne pas recopier le texte de l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*. Il a plutôt choisi d'adopter une formulation plus large, permettant ainsi l'accomplissement de l'objet de cette importante protection.

[57] Dans l'arrêt *Dunn*<sup>43</sup>, la majorité de cette honorable Cour devait trancher si l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* ou l'alinéa 11i) de la *Charte* permettait à l'inculpé de bénéficier d'une modification législative à une ordonnance relative à la peine survenue entre l'imposition de la peine et l'appel sur la peine. Les termes en cause utilisés à l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* et ceux prévus à l'alinéa 11i) de la *Charte* différaient. Ainsi, cette honorable Cour devait déterminer si l'alinéa 44e) de la *Loi sur l'interprétation* ou l'alinéa 11i) de la *Charte* permettait à l'accusé de bénéficier de la modification législative. Le juge Major, au nom des juges majoritaires, a conclu que les termes utilisés à l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* permettaient de trancher le pourvoi en faveur de l'accusé. Ainsi, les juges majoritaires ne se sont pas penchés sur l'interprétation à donner à l'alinéa 11i) de la *Charte*. Bien au contraire, le juge Major a plutôt précisé qu'il ne

<sup>42</sup> *McCutcheon v Toronto (City)*, 147 DLR (3d) 193, par. 46; *R c Dunn*, supra note 25, par. 50.

<sup>43</sup> *R c Dunn*, supra note 25.

faut pas considérer les motifs de la majorité comme un commentaire sur l'interprétation, notamment, de l'alinéa 11i) de la *Charte*<sup>44</sup>.

[58] La réticence des juges majoritaires à transposer leurs motifs sur l'interprétation de l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* à l'alinéa 11i) de la *Charte* s'explique par le fait que ces dispositions sont manifestement rédigées de manière différente et dans un contexte distinct. En fait, le contraste est frappant.

[59] Dans sa dissidence, la juge L'Heureux-Dubé indique que cette honorable Cour a déjà tranché la question en litige relativement à l'alinéa 11i) de la *Charte*<sup>45</sup>. C'est dans ce cadre qu'elle indique que l'alinéa 44e) de la *Charte* ne devrait pas avoir une portée plus grande que la garantie constitutionnelle qu'il a inspirée à l'alinéa 11i) de la *Charte*<sup>46</sup>. Toutefois, elle ne soutient pas que l'alinéa 11i) de la *Charte* est un calque de l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*. Elle n'avance pas non plus que l'alinéa 11i) de la *Charte* ne peut pas avoir une portée plus large que l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*.

[60] Selon l'Intimé, l'utilisation d'une formulation différente d'un alinéa à l'autre indique qu'ils ont une portée qui leur est propre. Tant dans la version française qu'anglaise, l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* fait référence à une seule alternative possible : l'application de la sanction plus clémentaire prévue par le « nouveau texte » (« *new enactment* ») au moment du prononcé de la peine<sup>47</sup>. Or, contrairement à l'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation*, l'alinéa 11i) de la *Charte* ne prévoit aucune limitation quant à son étendue. Le juge Hill de la Cour supérieure de l'Ontario note d'ailleurs cette distinction dans l'affaire *Bent* et conclut comme suit :

The text of s. 44(e) of the Interpretation Act clearly contemplates a comparison of the relative harshness of penalty as between 2 reference points only, that provided for

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>47</sup> *R v Bent*, *supra* note 3, par. 78

in the “former enactment” and that prescribed in the “new enactment”.

The text of s. 11(i) of the Charter suggests a potentially broader and more liberal interpretation favouring the offender's submission. Although the provision's reference to “the lesser punishment”, as opposed to the “least harsh punishment”, could be said to demand an interpretation limited to addressing the punishment which is the lesser of 2 available options, the text reading “punishment ... has been varied between the time of commission and the time of sentencing” as opposed to “varied as of the date of sentencing”, favours the broader context argued for on the offender's behalf.<sup>48</sup>

[61] Il en résulte donc que la portée de l'article 11i) de la *Charte* se veut large, afin d'y inclure toutes les peines ayant existé entre le moment de la commission du crime et celui de la peine. D'ailleurs, pour faire échos aux propos du juge Hill, bien que le texte anglais utilise les termes « *the lesser punishment* » au lieu de « *least harsh punishment* », la version française apporte davantage de clarté en prévoyant que l'inculpé peut bénéficier de « la peine la moins sévère »<sup>49</sup>.

[62] Cette position est d'ailleurs conforme avec l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, qui prévoit que l'interprétation doit être « [...] la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet »<sup>50</sup>.

### 3. L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE L'ALINÉA 11I) DE LA CHARTE

[63] Il ressort de la jurisprudence de cette honorable Cour que l'alinéa 11i) de la *Charte* vise à offrir plusieurs garanties à l'inculpé. La première concerne la non-rétroactivité de la peine plus sévère adoptée après la commission de l'infraction, de sorte que l'inculpé est protégé contre l'aggravation de la peine après son crime.

<sup>48</sup> *Ibid.*, aux par. 78-79.

<sup>49</sup> L'intimé précise que les termes « la peine la moins sévère » ne sont pas suivi d'un choix. Si tel avait été le cas, le législateur aurait rédigé l'alinéa 11i) de la *Charte* comme suit : « la peine la moins sévère entre celle existant au moment de la peine et celle existant au moment du prononcé de la peine ».

<sup>50</sup> LRC (1985), c I-21, art. 12.

[64] La seconde vise à accorder le bénéfice à tout inculpé d'un adoucissement de la peine qui surviendrait après la commission de son crime.

[65] L'objet et les principes sous-tendant ces deux garanties constitutionnelles ont récemment été énoncés dans les arrêts *Whaling*<sup>51</sup> et *KRJ*<sup>52</sup>.

[66] L'arrêt *Whaling* portait principalement sur les droits conférés par l'article 11h) de la *Charte*. Dans son analyse des peines rétrospectives en général, cette honorable Cour mentionne que les articles 11g) et 11i) de la *Charte* « [...] témoigne de l'aversion de la société pour les peines rétroactives »<sup>53</sup>. C'est ainsi que l'alinéa 11i) de la *Charte* se rapporte à la rétroactivité et protège l'inculpé contre une aggravation de la peine après la commission de l'infraction<sup>54</sup>.

[67] L'arrêt *KRJ* applique également ce principe en limitant l'application rétrospective d'une disposition lorsque celle-ci a pour effet d'alourdir la peine d'une personne condamnée<sup>55</sup>. Cette honorable Cour enseigne aussi qu'une disposition d'application rétrospective met en cause l'équité surtout lorsqu'il en résulte des conséquences négatives pour l'accusé<sup>56</sup>. Il va sans dire que l'équité doit être analysé du point de vue de l'accusé et non pas de celui de l'État.

[68] Les arrêts *Whaling* et *KRJ* ne redéfinissent pas l'objet de l'alinéa 11i) de la *Charte*. Ils en réaffirment plutôt l'importance. La juge Karakatsanis s'exprime au nom de la majorité comme suit :

Manifestement, les inquiétudes que suscite une disposition d'application rétrospective sont particulièrement grandes en matière de procédures criminelles ou quasi criminelles, ou lorsqu'une « véritable conséquence pénale » est en jeu, ce qui correspond au contexte dans lequel s'applique l'art. 11 (Wigglesworth, p. 559).

---

<sup>51</sup> *Canada c Whaling*, *supra* note 2.

<sup>52</sup> *R c KRJ*, *supra* note 2.

<sup>53</sup> *Canada c Whaling*, *supra* note 2, par. 55.

<sup>54</sup> *Idem*.

<sup>55</sup> *R c KRJ*, *supra* note 2.

<sup>56</sup> *Ibid.*, aux par. 22-25.

Bref, l'al. 11i) prend appui sur des valeurs fondamentales de notre système juridique, y compris le respect de la primauté du droit et la garantie de l'équité des procédures criminelles.<sup>57</sup>

[69] Contrairement à ce que prétend l'Appelante, les notions de primauté du droit et d'équité sous-tendant les garanties prévues à l'alinéa 11i) de la *Charte* ne permettent pas de l'interpréter de manière restrictive.

### 3.1 La non-rétroactivité de la peine la plus sévère

[70] L'alinéa 11i) de la *Charte* vise en partie à protéger l'inculpé contre l'aggravation de la peine depuis qu'il a commis le crime<sup>58</sup>. À ce titre, l'alinéa 11i) de la *Charte* offre une protection fondée sur la primauté du droit<sup>59</sup> et l'équité<sup>60</sup>, qui est similaire à celle prévue à l'alinéa 11g) de la *Charte* assurant une protection contre la rétroactivité des textes d'incrimination<sup>61</sup>.

[71] Cependant, il est évident que la description des objectifs de l'alinéa 11i) de la *Charte* dans l'arrêt *Whaling* n'est pas limitative. Effectivement, en permettant à l'inculpé de bénéficier de la peine la plus douce, l'alinéa 11i) de la *Charte* vise à octroyer une garantie plus étendue que celle prévue à l'alinéa 11g) de la *Charte*<sup>62</sup>.

[72] La primauté du droit n'entre en jeu que lorsqu'il y a aggravation de la peine après la commission de l'infraction, de sorte que celui qui s'est fié à la loi, au moment d'adopter une ligne de conduite, ne subit pas de préjudice du fait que le législateur décide de modifier la loi postérieurement<sup>63</sup>.

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, aux par. 26-27.

<sup>58</sup> *Canada c Whaling*, *supra* note 2, par. 55.

<sup>59</sup> *R c KRJ*, *supra* note 2, aux par. 22-25.

<sup>60</sup> *Canada c Whaling*, *supra* note 2, par. 55.

<sup>61</sup> *Canada c Whaling*, *supra* note 2, par. 55; Martin Vauclair et Jean Béliveau, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 24e éd., 2017, par. 2700

<sup>62</sup> *Idem.*

<sup>63</sup> *R c KRJ*, *supra* note 2, par. 23.

### 3.2 La rétroactivité de la peine la plus douce

[73] L'alinéa 11i) vise également à permettre à tout inculpé de bénéficier d'un adoucissement de peine par rapport à la peine en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction. Cet alinéa permet donc la rétroactivité d'une loi pénale, dans la mesure où celle-ci a un effet bénéfique pour l'accusé.

[74] Ainsi, l'alinéa 11i) de la *Charte* permet d'éviter qu'un inculpé soit condamné à une peine que le législateur estime trop sévère au moment du prononcé de la peine. De même, cet alinéa permet d'assurer que des personnes ayant commis le même crime au même moment puissent bénéficier de la même peine, sans égard au moment où l'État décide d'engager des procédures.

[75] Cette possibilité pour l'accusé d'invoquer la peine la plus douce prend appui sur l'équité des procédures criminelles, un principe réaffirmé dans l'arrêt *KRJ*<sup>64</sup>.

[76] C'est d'ailleurs ce qu'ont conclu tous les tribunaux et les cours d'appel à travers le pays dans les trente-cinq dernières années.

#### 3.2.1 *L'équité exige que les accusés ayant commis le même crime au même moment puissent être condamnés à la même peine*

[77] L'interprétation retenue par l'ensemble de la jurisprudence canadienne est la seule qui est réellement compatible avec l'objet de l'alinéa 11i) de la *Charte* puisqu'elle permet le traitement équitable des personnes inculpées à des moments différents.

[78] L'interprétation restrictive proposée par l'Appelante engendrerait inévitablement une injustice pour une certaine catégorie d'inculpés qui, pour des raisons hors de leur contrôle, seraient indument punis par une vision réductrice d'un droit fondamental.

---

<sup>64</sup> *Idem*.

[79] L'inculpation dépend de la dénonciation de l'infraction par une victime ou un témoin, de l'avancée de la science, du cheminement de l'enquête policière, et de la décision de poursuivre par le ministère public. Comme il est fréquent en matière d'agression sexuelle<sup>65</sup>, le plaignant ou la plaignante peut tarder à dénoncer le crime pour des raisons qui lui sont propres et tout à fait légitimes.

[80] Quoi qu'il en soit, l'interprétation suggérée par l'Appelante aurait pour effet de priver un inculpé d'un adoucissement de peine pour la seule raison que l'État n'a pas engagé des procédures judiciaires avant que cette peine ne devienne indisponible.

[81] La relation de force étant fondamentalement inégale entre l'État et les individus, le sort de ces derniers ne peut pas simplement dépendre du moment où l'État entreprend des procédures judiciaires pour sanctionner une conduite. Ceci est d'autant plus vrai que l'alinéa 11b) de la *Charte* ne protège pas les individus contre les délais pré-incipatoires<sup>66</sup>, laissant ainsi une discrétion quasi-totale à l'État quant au moment de déposer des accusations.

[82] En fait, l'alinéa 11i) de la *Charte* reconnaît que la réprobation sociale à l'égard des crimes et les objectifs et les principes de détermination de la peine sont susceptibles de varier avec le temps. La protection constitutionnelle n'empêche pas le législateur d'apporter des changements aux régimes de peines. Cette protection vient tout simplement exclure l'application de ces changements lorsqu'il en résulte pour l'accusé des conséquences négatives<sup>67</sup>.

[83] Or, il est facile d'envisager des situations ne sortant pas de l'ordinaire, mais qui seraient foncièrement inéquitables si l'interprétation suggérée par l'Appelante était retenue. Mis à part la situation de l'Intimé dans la présente affaire, une peine pourrait être adoucie entre la commission de l'infraction et l'inculpation, mais

---

<sup>65</sup> *R c DD*, [2000] 2 RCS 275, par. 65.

<sup>66</sup> *R c Hunt*, [2017] 1 RCS 476.

<sup>67</sup> *Liang v Canada (Attorney General)*, 2014 BCCA 190, par. 59; *R v Cadman*, *supra* note 3, par. 45.

modifiée entre l'inculpation et le prononcé de la peine. Afin de s'assurer de bénéficier de la peine la moins sévère, l'accusé devrait alors renoncer à son droit de tenir un procès et enregistrer un plaidoyer de culpabilité avant la modification législative. L'idée qu'un inculpé se trouve piégé par la modification d'une peine en raison d'une décision prise durant les procédures judiciaires est envisagée dans l'arrêt *KRJ*<sup>68</sup>. Cette honorable Cour semble conclure que l'alinéa 11i) de la *Charte* permettrait à l'inculpé de bénéficier de la peine la moins sévère en vigueur au moins au moment de son inculpation.

[84] Un résultat similaire pourrait se produire lors d'un avortement de procès qui forcerait l'inculpé à recommencer le processus judiciaire bien malgré lui. Il en est de même lorsque le ministère public porte un verdict d'acquiescement en appel<sup>69</sup>.

[85] Selon l'interprétation suggérée par l'Appelante, ces inculpés ne pourraient pas bénéficier de la peine la moins sévère alors qu'une modification législative survient pendant le processus judiciaire.

[86] Ces situations constituent divers exemples où une interprétation restrictive de l'alinéa 11i) de la *Charte* n'exclurait pas l'influence de l'arbitraire sur l'inculpé<sup>70</sup>. Aucune raison de principe ne justifierait qu'un inculpé se trouvant dans ce type de situation ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle prévue à l'alinéa 11i) de la *Charte*.

[87] Or, afin d'empêcher que ces situations surviennent, seule l'interprétation proposée par l'Intimé peut être retenue. Toute autre interprétation de l'alinéa 11i) de la *Charte* voulant palier à ce problème d'équité ferait fi du libellé et ou l'altérerait.

---

<sup>68</sup> *R c KRJ*, *supra note 2*, par. 25.

<sup>69</sup> Toutefois, dans ce cas, l'interprétation suggérée par l'Appelante est davantage problématique puisque la personne perd son statut d'inculpé entre le verdict d'acquiescement et l'ordonnance d'un nouveau procès. Voir : Mémoire de l'Intimé, aux par. 94 et s.

<sup>70</sup> *Colombie-Britannique (Procureur général) c Christie*, [2007] 1 RCS 873, par. 20.



[88] Des situations davantage iniques se produiraient lorsque l'enquête policière ou le dépôt d'accusation tarde volontairement dans l'attente d'un changement législatif anticipé.

[89] Bien que l'Appelante suggère que l'inculpé puisse invoquer l'abus de procédures de telles circonstances<sup>71</sup>, il ne faut pas perdre de vue que la *Charte* garantit les droits qui s'y trouvent et oblige l'État ou ses mandataires à agir dans le respect de ces droits<sup>72</sup>. L'idée de restreindre un droit fondamental sous prétexte qu'il existe un recours si une personne se sent lésée n'est ni réaliste ni souhaitable dans les circonstances. Effectivement, cette idée aurait pour effet de transformer l'obligation de l'État de respecter les droits des citoyens en fardeau de preuve du citoyen de démontrer que les agissements de l'État sont abusifs.

[90] Il est très peu probable, voire illusoire, de penser qu'un plaignant, un policier, ou un représentant du ministère public mal intentionné admette avoir attendu un changement législatif avant de porter plainte, de terminer son enquête, ou encore de porter des accusations. Ceci est encore plus vrai lorsque cet agissement aurait pour but de priver le futur inculpé du bénéfice d'un régime de peine plus clément.

[91] En outre, la preuve d'un abus de procédures est soumise à un standard élevé, comme l'a souligné à maintes reprises cette honorable Cour<sup>73</sup>. Récemment, dans les arrêts *Nur* et *Marakah*, cette honorable Cour a rejeté la théorie de la protection résiduelle de l'abus de procédures offerte par l'article 7 de la *Charte* afin d'interpréter la portée d'une disposition constitutionnelle<sup>74</sup>.

[92] Permettre à l'accusé de bénéficier de toutes peines disponibles et ayant été disponibles entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine n'a rien

---

<sup>71</sup> Mémoire de l'Appelante, par. 55; *R c Angelillo*, [2006] 2 RCS 728, par. 33.

<sup>72</sup> *Hunter et autres c Southam Inc.*, *supra* note 22, 156.

<sup>73</sup> *R c Power*, [1994] 1 RCS 601, 616; *R c Conway*, [1989] 1 RCS 1659, 1667; *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411, par. 63; *R c Regan*, [2002] 1 RCS 297, aux par. 49-52.

<sup>74</sup> Pour l'article 12 de la *Charte* : *R c Nur*, [2015] 1 RCS 773. Pour l'article 8 de la *Charte* : *R c Marakah*, [2017] 2 RCS 608.

d'antinomique avec les valeurs véhiculées par la *Charte*. Au contraire, si l'interprétation de l'Appelante était retenue, une personne accusée pourrait se voir forcer de dénoncer son crime ou d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité afin de bénéficier de la peine la moins sévère. Une telle interprétation de l'alinéa 11i) de la *Charte* irait plutôt à l'encontre de la protection contre l'auto-incrimination, le droit au silence et le droit à un procès juste et équitable prévus aux articles 7 et 11d) de la *Charte*.

[93] En revanche, il est peu plausible qu'un accusé puisse, par un stratagème quelconque, tenter de bénéficier de la peine la plus douce en étirant indûment les procédures judiciaires. Effectivement, à l'ère des arrêts *Jordan*<sup>75</sup> et *Cody*<sup>76</sup>, les tribunaux veillent avec vigueur au déroulement des procédures judiciaires avec célérité.

### **3.2.2 La solution proposée par l'Appelante ajoute des termes à un libellé clair**

[94] Dans le cadre de son analyse téléologique, l'Appelante admet qu'il serait inéquitable qu'une personne ne puisse pas bénéficier de la peine la moins sévère alors que celle-ci était en vigueur au moment de son inculpation, mais a été modifiée avant le prononcé de la peine<sup>77</sup>.

[95] Essentiellement, afin d'éviter des situations inéquitables, l'Appelante propose que les termes « moment de la sentence » (« *time of sentencing* ») soient interprétés de façon à inclure la période comprise entre l'inculpation et l'imposition de la peine. Ainsi, l'inculpé pourrait bénéficier de la peine la moins sévère entre celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction et celle en vigueur entre l'inculpation et le prononcé de la peine<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> *R c Jordan*, [2016] 1 RCS 631.

<sup>76</sup> *R c Cody*, [2017] 1 RCS 659.

<sup>77</sup> *R c KRJ*, *supra* note 2.

<sup>78</sup> Mémoire de l'Appelante, par. 53.

[96] En réalité, l'Appelante propose que l'alinéa 11i) de la *Charte* se décline en quatre différentes périodes : 1) au moment de la commission des infractions 2) entre la commission des infractions et l'inculpation 3) entre l'inculpation et le prononcé de la peine et 4) au moment du prononcé de la peine. Selon son interprétation, seule la période comprise entre la commission des infractions et l'inculpation serait exclue du champ d'application de l'article 11i) de la *Charte*.

[97] L'Intimé soutient que l'interprétation suggérée par l'Appelante ne peut être retenue. D'abord, l'argument de l'Appelante est contradictoire avec sa propre lecture du libellé de l'alinéa 11i) de la *Charte*. Effectivement, sa position principale est que l'alinéa 11i) de la *Charte* ne permet que l'imposition de deux peines, soit celle disponible au moment de la commission de l'infraction et celle disponible au moment de l'imposition de la peine.

[98] Ensuite, si le législateur avait souhaité que l'article 11i) de la *Charte* s'applique en quatre temps, et en exclure la période comprise entre la commission de l'infraction et l'inculpation, il l'aurait indiqué en des termes clairs et sans équivoque. Une telle restriction ne peut se déduire du libellé tel que rédigé.

[99] En fait, la proposition de l'Appelante mène inévitablement à ajouter des termes à un libellé pourtant clair. Or, il est bien établi qu'il faut éviter de rajouter des mots à un libellé afin de favoriser une interprétation, sauf dans des cas particuliers. Comme le mentionnait le juge Le Dain :

[...] le législateur ne parle pas pour ne rien dire et qu'on ne doive pas ajouter au texte lorsqu'il peut sans cela être susceptible d'une interprétation qui n'est ni absurde ni de toute évidence contraire à l'intention du législateur.<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup> *Canada (commission de l'emploi et de l'immigration du Canada) c Gagnon*, [1988] 2 RCS 29, para 35. Voir aussi : Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, supra note 39, p. 316-320.

[100] De surcroît, en créant un intervalle de temps entre l'inculpation et le prononcé de la peine, la proposition de l'Appelante ne permet pas de palier aux problèmes d'équité précédemment identifiés.

[101] Il peut arriver qu'une personne perde momentanément son statut d'« inculpé » dans le cadre des procédures judiciaires. Par exemple, une personne acquittée n'est plus inculpée pendant les procédures d'appel instituées par le ministère public<sup>80</sup>. Il en est de même pour l'accusé libéré à l'enquête préliminaire<sup>81</sup>. Pourtant, le ministère public peut demander, par voie de *certiorari*, de casser cette décision. Il peut aussi simplement déposer un acte d'accusation malgré la décision du juge de paix de libérer l'accusé<sup>82</sup>.

[102] Une perte momentanée du statut d'« inculpé » survient aussi si le ministère public dépose un arrêt des procédures conditionnel (*nolle prosequi*) et décide finalement de reprendre les accusations<sup>83</sup> dans l'année qui suit<sup>84</sup>.

[103] Même selon l'interprétation alternative suggérée par l'Appelante, si une modification de la peine survient pendant qu'une personne n'est momentanément plus inculpée, elle ne pourrait pas bénéficier de la peine la moins sévère pourtant disponible au moment de son inculpation initiale<sup>85</sup>.

[104] En revanche, l'interprétation de l'alinéa 11i) de la *Charte* suggérée par l'Intimé permet de palier à ces situations inéquitables tout en n'en dénaturant pas son texte.

---

<sup>80</sup> *R c Potvin*, [1993] 2 RCS 880, 907.

<sup>81</sup> *R v Milani*, 2014 ONCA 536; *R v Manasseri*, 2016 ONCA 703.

<sup>82</sup> Art. 577 C.cr.

<sup>83</sup> Art. 579 (1) C.cr.

<sup>84</sup> Art. 579 (2) C.cr.

<sup>85</sup> La personne qui n'est plus inculpée ne peut se prévaloir de l'alinéa 11i) de la *Charte* : *R c Kalanj*, [1989] 1 RCS 1594, 1607.

**4. LA PEINE JUSTE ET APPROPRIÉE**

[105] En somme, l'interprétation inusitée de l'alinéa 11i) de la *Charte* proposée par l'Appelante est aux antipodes de celle retenue par l'ensemble de la jurisprudence canadienne. Elle fait fi d'un libellé pourtant clair et sans équivoque. Elle ne tient pas compte de la formulation différente entre les textes de la *Charte* et de la *Loi d'interprétation*. Finalement, elle compromet les principes d'équité sous-jacents à l'adoption de cette protection constitutionnelle.

[106] Pour ces motifs, l'Intimé est d'avis que cette Cour devrait rejeter l'appel.

[107] Dans tous les cas, considérant le décès de l'Intimée et la nature purement théorique du pourvoi, il est respectueusement soumis qu'une peine ne devrait pas être substituée à celle infligée en première instance.

**PARTIE IV : LES DÉPENS**

[108] Aucune ordonnance n'est demandée au sujet des dépens.

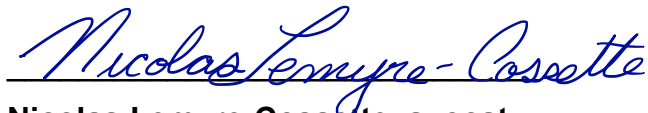
**PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

[109] Pour ces motifs, plaise à cette Cour de :

**REJETTER** l'appel interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec daté du 11 janvier 2018;

**RENDRE** toute autre ordonnance conforme aux intérêts de la justice.

Fait à Granby, le 4 mars 2019



**Nicolas Lemyre-Cossette, avocat**

**Lida Sara Nouraie, avocate**

Procureurs de l'Intimé

**PARTIE VI : LES SOURCES****Paragraphe****LÉGISLATION**

<i>Code criminel</i> , LRC (1985), ch C-46.....	101,102
<i>Criminal Code</i> , RSC (1985), ch C-46.....	101,102
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R-U).....	1
<i>Constitution Act, 1982</i> , enacted as Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> , 1982, c. 11 (U.K.).....	1
<i>Loi d'interprétation</i> , L.R.C. (1985), ch. I-21.....	55, 62
<i>Interpretation Act</i> , R.S.C., 1985, c. I-21.....	55, 62
<i>Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence</i> , L.C. 1995, ch. 22, art. 6.....	9
<i>An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof</i> , S.C. 1995, c. 22, s. 6.....	9
<i>Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada</i> , L.C. 2005, ch. 32, art. 3.....	11
<i>An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act</i> , S.C. 2005, c. 32, s. 3.....	11
<i>Loi sur la sécurité des rues et des communautés</i> , L.C. 2012, ch. 1, art. 25.....	11
<i>Safe Streets and Communities Act</i> , S.C. 2012, c. 1, s. 25.....	11

**JURISPRUDENCE**

<i>Belzil c R</i> , [1989] RJQ 1117 (QCCA).....	2, 16, 42
<i>Canada (commission de l'emploi et de l'immigration du Canada) c Gagnon</i> , [1988] 2 RCS 29.....	99
<i>Canada (Procureur général) c Whaling</i> , [2014] 1 RCS 392.....	1, 37,65, 66, 70
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c Christie</i> , [2007] 1 RCS 873.....	87

<i>Edwards v A.-G. Can.</i> , [1930] 1 DLR 98 .....	31
<i>Hunter et autres c Southam Inc.</i> , [1984] 2 RCS 145 .....	33, 39
<i>Liang v Canada (Attorney General)</i> , 2014 BCCA 190.....	82
<i>McCutcheon v Toronto (City)</i> , 147 DLR (3d) 193 (ONSC).....	56
<i>R c Angelillo</i> , [2006] 2 RCS 728 .....	89
<i>R c Big M Drug Mart</i> , [1985] 1 RCS 295 .....	33, 34
<i>R v Bent</i> , 2017 ONSC 3189 .....	2, 34, 60
<i>R v Cadman</i> , 2018 BCCA 100 .....	2, 41, 47, 65, 82
<i>R c Cody</i> , [2017] 1 RCS 659.....	93
<i>R c Conway</i> , [1989] 1 RCS 1659.....	91
<i>R c DD</i> , [2000] 2 RCS 275.....	79
<i>R v DG</i> , 2014 BCCA 84 .....	2
<i>R c Dunn</i> , [1995] 1 RCS 226 .....	35, 37, 56, 57, 59
<i>R c Dussault</i> , 1993 CanLII 4030 (QCCA) .....	42
<i>R v FC</i> , 2018 ONSC 561 .....	2
<i>R c Grant</i> , [2009] 2 RCS 353 .....	32
<i>R c Hunt</i> , [2017] 1 RCS 476.....	81
<i>R v Johnston</i> , 2014 YKTC 60 .....	2
<i>R c Jordan</i> , [2016] 1 RCS 631.....	93
<i>R c Kalanj</i> , [1989] 1 RCS 1594 .....	103
<i>R c KRJ</i> , [2016] 1 RCS 906 .....	1, 37, 65, 67, 68, 70, 72, 75, 83, 94
<i>R v Leroux</i> , 2015 SKCA 48.....	2, 15
<i>R v Manasseri</i> , 2016 ONCA 703.....	101



<i>R c Marakah</i> , [2017] 2 RCS 608.....	91
<i>R v Marshall</i> , 2015 ONCA 518.....	2, 15
<i>R v Mehanmal</i> , 2012 ONCJ 681 .....	2
<i>R v Milani</i> , 2014 ONCA 536.....	101
<i>R c Noble</i> , [1978] 1 RCS 632.....	35
<i>R c Nur</i> , [2015] 1 RCS 773.....	91
<i>R c O'Connor</i> , [1995] 4 RCS 411.....	91
<i>R c PC</i> , 2013 QCCQ 10088 .....	2
<i>R v P(D)</i> , 2014 ONSC 386.....	2, 15
<i>R c Potvin</i> , [1993] 2 RCS 880.....	101
<i>R c Power</i> , [1994] 1 RCS 601.....	91
<i>R c Proulx</i> , [2000] 1 RCS 61 .....	15
<i>R c Regan</i> , [2002] 1 RCS 297.....	91
<i>R c SAC</i> , [2008] 2 RCS 675.....	35
<i>R v Simmonds</i> , 2018 BCCA 205.....	2
<i>R c Thomson</i> , [1992] 1 RCS 385 .....	52
<i>R v Yusuf</i> , 2011 BCSC 626 .....	2, 47
<i>R v Vautour</i> , 2016 BCCA 497 .....	2, 15

## DOCTRINE

E. A. Driedger, <i>Construction of Statutes</i> , 2e éd., 1983 .....	29
Dictionnaire d'anglais Oxford, « between » [en ligne : <a href="https://en.oxforddictionaries.com/definition/between">https://en.oxforddictionaries.com/definition/between</a> ].....	40
Dictionnaire de français Larousse, « entre » [en ligne : <a href="http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entre/30002">http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entre/30002</a> ].....	31

---

François Chevrette, Hugo Cyr et François Tanguay-Renaud, « La protection lors de l'arrestation, la détention et la protection contre l'incrimination rétroactive » dans : G.-A. Beaudoin et Erroll Mendes, <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Butterworths, 2005 .....	22, 76
Martin Vaclair et Jean Béliveau, <i>Traité général de preuve et de procédure pénale</i> , 24 <sup>e</sup> éd., 2017.....	45, 70, 71
Peter W. Hogg. « Constitutional Law of Canada » 5e éd. À feuilles mobiles, vol.1, Toronto, Thomson Reuter.....	31
Pierre-André Côté, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>e</sup> Éd. 2009 .....	52, 53, 99
Stéphane Beaulac et Frédéric Bérard, <i>Précis d'interprétation législative</i> , 2 <sup>e</sup> éd., LexisNexis Canada Inc. 2014 .....	35